

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH
SEANCE DU 12 JUILLET 2018.

Le Conseil de la Communauté de communes de Freyming-Merlebach, dûment convoqué par M. Pierre LANG, Président, s'est réuni dans la salle des séances de l'Hôtel de la Communauté de communes, 2, rue de Savoie à Freyming-Merlebach, sous la présidence de M. Pierre LANG.

Membres élus : 34
En exercice : 34
Étaient présents : 22, à savoir :

MM. Pierre LANG
Hubert BUR
Roland RAUSCH
Raymond TRUNKWALD
Mauro USAI
Denis EYL
Michel JACQUES
Laurent KLEINHENTZ
André DUPPRE
Jean-Marie HAAS

Denis MICHEL
Bernard PAQUET
Bernard PIGNON
Dominique SCHOULLER
Frédéric SIARD
Frédéric WEYLAND
Alfred WIRT

MMES. Léonce CELKA
Simone RAMSAIER
Fabienne BEAUVAIS

Denise HARDER
Josette KARAS

Étaient absents excusés :

M. Jean-Paul BITSCH, Bernard PETRY, Manfred WITTER.
MMES Marie ADAMY, Samira BOUCHELIGA, Rose FILIPPELLI, Françoise FRANGIAMORE,

Absents ayant donné procuration :

MM. Laurent MULLER donne procuration à M. LANG.
Laurent PIERRE donne procuration à M. PAQUET.
Egon GAIL donne procuration à Mme RAMSAIER.
Guy LEGENDRE donne procuration à M. EYL.

Mme Francine KOCHEMS donne procuration à M. PIGNON.

POINT 0 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 30 MAI 2018.

Le président soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 30 mai 2018.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'adopter le procès-verbal du 30 mai 2018.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 1 - ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET OM PV DE CARENCE ET CREANCES ETEINTES.

Une liasse d'admission en non-valeur pour le budget OM 2018 nous est parvenue de la trésorerie.
Le montant global est de 29 540.80 €, cette somme correspond à des procès-verbaux de carences, restes à réaliser inférieurs au seuil, poursuites sans effet etc.
Ce montant sera débité sur le compte 654-1 « Perte sur créances irrécouvrables ».

Il s'agit également de prendre en compte les créances éteintes transmises par le trésorier au niveau du budget ordures ménagères. La notion de créance éteinte concerne les seules créances qui, au terme d'une procédure de surendettement, de redressement ou de liquidation judiciaire, ne peuvent plus faire l'objet d'une action en recouvrement de la part du comptable. La somme à débiter du compte 654-2, est de 7 112.18€.

Le montant moyen des admissions en non valeur et des annulations de facture se situe à environ 150 000 € par an soit 3 à 4 % du budget global.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'accepter l'admission en non-valeur comme indiquée à l'article 654-1 pour un montant de 29 540.80 euros ainsi que les pertes sur créances éteintes d'un montant total de 7 112.16 euros à l'article 654-2
D'autoriser le prélèvement des dépenses correspondantes sur les articles budgétaires mentionnés au Budget annexe des OM.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 2 – DELIBERATION AUTORISANT L'AUTOHITE TERRITORIALE A SIGNER LA CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LE SERVICE MISSIONS INTERIM ET TERRITOIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE.

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, le Président propose d'adhérer au service Missions Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

Le Président présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Le coût forfaitaire est mentionné à l'article 13 (contribution mensuelle par contrat en fonction de la catégorie)

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la convention cadre susvisée telle que présentée par le Président,

D'autoriser le Président à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,

D'autoriser le Président à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,

D'autoriser l'inscription des dépenses nécessaires liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57 au Budget.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (levant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 3 – RAPPORT D'ACTIVITES 2017 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Le Président de l'EPCI est tenu de faire parvenir aux maires des communes membres, avant le 30 septembre de chaque année, un rapport retraçant l'activité de l'EPCI- Le Maire en donne communication au Conseil Municipal en séance publique. Si ce rapport d'activité a pour objectif de retracer l'activité de l'EPCI, il constitue également une opportunité pour les collectivités soucieuses d'améliorer l'information des conseillers municipaux de chaque commune membre.

Le Président se tient à disposition des Maires pour présenter le rapport en conseil municipal.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide de bien vouloir prendre acte du rapport

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POINT 4 – RENOUELEMENT D'UN POSTE EN APPRENTISSAGE.

Le Président informe l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (pour la Région Grand Est) (travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Notre établissement propose depuis plusieurs années des postes en apprentissage. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel de l'établissement. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le CFA (Centre de formation des apprentis). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à notre charge le coût de la formation de l'apprenti(e) dans le C.F.A. qui l'accueillera.

Après consultation du Comité technique sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre établissement, le Président propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire 2018 le contrat d'apprentissage suivant :

Service(s)	Nombre de poste(s)	Diplôme(s) préparé(s)	Durées (de formation)
Accueil et secrétariat de direction	1	B.T.S. ou LICENCE selon candidature : service support à l'action managériale (auparavant : assistante) de manager)	2 ans

Il est proposé au conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail ;

VU la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n°92-1256 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU l'avis donné par le Comité Technique en date du 29 juin 2018 ;

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide d'adopter la proposition du Président,

- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à (SU) dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

d'inscrire au budget les crédits correspondants

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 5 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN EMPLOI.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1934, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la forte activité du Complexe Nautique et du manque de personnel technique, il convient de renforcer les effectifs du service du Complexe Nautique Aquagliss.

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet pour gérer les installations techniques à compter du 22 juillet 2018 semble indiquée.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

Il devra justifier d'un diplôme de BTS électro technique ou plus élevé dans le même domaine. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 6 – INTEGRATION DE L'EXCEDENT DU SAFE SUITE A DISSOLUTION.

Par arrêté préfectoral du 31 mai le SAFE a été définitivement dissout en vertu du transfert des compétences GEMAPI et assainissement à la CCFM.

Le syndicat dispose d'un excédent assez confortable qui est reparti pour partie vers la commune de Théding (107 699,29 euros) et pour le reste à la CCFM (661 581,34 euros)

Il est proposé de verser l'intégralité de cet excédent au budget assainissement (art 002) permettant ainsi une continuité dans la convergence des tarifs sans augmentation supplémentaire malgré la (in des aides de la part de l'agence de l'EAU.

Le conseil souhaite qu'il soit rappelé à l'entreprise concessionnaire, la société Véolia, ses obligations en matière de nettoyage et d'entretien des avaloirs en particulier et des réseaux en général. La nouvelle directrice locale de cette société rencontrera l'ensemble des services communaux afin de pointer les éventuelles faiblesses de la prestation.

Décision:

Le conseil, à l'unanimité, décide

De verser l'intégralité de l'excédent au budget assainissement

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 7 – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA LIGNE MS.

Suite au retrait de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie de la convention partenariat réglant le cofinancement commun de la ligne de bus frontalière MS, les parties restantes ont examiné les possibilités financières de poursuite de l'exécution de la ligne conformément aux dispositions de la convention initiale.

L'écart financier à compenser est chiffré à 50 000 € par an. Elle se compose d'une part de la fin du financement de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie d'un montant annuel de 35.814,65 € et, d'autre part, des pertes en recettes d'exploitation engendrées par la fin de la desserte du territoire de l'intercommunalité.

Les 2 intercommunalités concernées par le passage de la ligne de bus MS, à savoir la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach (CCFM) et la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France (CAFPPF), ne peuvent consentir à un effort financier supplémentaire.

Le Land de Sarre et la Région Grand Est acceptent de prendre chacun à leur charge un financement annuel supplémentaire de 15 000 €.

Les entreprises exploitant la ligne de bus MS, à savoir, Baron Reisen et Keolis 3 Frontières acceptent de prendre à leur charge un montant annuel de 10 000 € chacune.

La nouvelle clé de répartition des subventions annuelles est donc la suivante :

La participation du Land de Sarre est augmentée et s'élève à 125 000 € / an.

La participation de la Région Grand Est est augmentée et s'élève à 125 814,65 € / an.

La participation de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France (CAFPPF) est inchangée et s'élève à 36 666,68 € / an.

La participation de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach (CCFM) est inchangée et s'élève à 37 518,67 € / an.

La clé de financement, telle que définie ci-dessus, est appliquée à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle a vocation à être reconduite annuellement tout au long de la durée de la présente convention soit jusqu'au 31/08/2019.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver les termes de la convention et d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention en question

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 8 – NOUVEAU MARCHE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES TROIS DECHETERIES COMMUNAUTAIRES A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2018.

L'actuel marché de gestion et d'exploitation des trois déchèteries communautaires arrivant à échéance le 30 septembre prochain, une nouvelle consultation a été lancée afin de retenir de nouveaux prestataires à compter du 1^{er} octobre 2018 et ce pour les 5 prochaines années. La consultation comportait les cinq lots suivants :

Lot 1 : Gardiennage et petit entretien des trois déchèteries

Lot 2 : Mise à disposition de bennes, évacuations et traitement des gravats

Lot 3 : Mise à disposition de bennes, évacuations et traitement des ferrailles

Lot 4 : Collecte, transport et traitement des DDS, batteries, radios et huiles

Lot 5 : Collecte et transport du verre issu des ménages, déposé dans les conteneurs d'apport volontaire sur le territoire de la CCFM, ainsi que sur les trois déchèteries.

La date limite de remise des offres ayant été arrêtée au 15 mai 2018, la commission d'appel d'offres a ouvert les plis parvenus dans les délais impartis le 17 mai 2018. Les plis ont ensuite été remis à notre Assistant Maître d'Ouvrage, en l'occurrence le bureau d'études EODD, aux fins d'analyses. La commission d'appel d'offres s'est à nouveau réunie le 12 juin 2018 afin de prendre connaissance du résultat de cette analyse.

Elle a statué sur les points suivants : (les montants sont indiqués sur la durée complète du marché)

Lot n° 1 : il est proposé de déclarer la procédure sans suite pour ce lot pour cause d'infructuosité car les deux offres parvenues ont été jugées « inacceptables ». Il est ainsi proposé d'entamer une procédure concurrentielle avec négociation avec les deux candidats ayant remis une offre conforme aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres et ce conformément à l'article 25-II alinéa 6 du décret n° 2016-306 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Lot n° 2 : le marché est attribué à la société TTM Environnement pour un montant de 106 650,75 € MT ;

Lot n° 3 : le marché est attribué à la société ECORE pour un montant de moins 254 397,75 € HT ;

Lot n° 4 : le marché est attribué à la société CEDILOR pour un montant de 14 340,22 € HT ;

Lot n° S : le marché est attribué à la société MÏNERIS pour un montant de 30 400 € HT.

Il vous est proposé d'entériner le choix de la CAO et d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à comparaître à la signature des marchés :

-> des lots n° 2 à 5 aux conditions susmentionnées,

-> du lot n° 1 aux conditions arrêtées par la commission d'appel d'offres lorsque la négociation aura abouti et de tout autre document nécessaire à la bonne exécution des prestations.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'entériner le choix de la CAO et d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à comparaître à la signature des marchés aux conditions susmentionnées et de tout autre document nécessaire à la bonne exécution des prestations.

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 9 - CREATION DES CHEMINEMENTS CYCLABLES ET/OU PIETONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES. ITINERAIRES N° 3 ET 4 : AVENANT N°5 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE ARTELIA MODIFIANT LE MONTANT DE LA PHASE DET ET AJOUT D'UNE CONCEPTION ET DET POUR UNE STATION DE RELEVAGE D'ASSAINISSEMENT.

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach a confié au cabinet ARTELIA, par marché du 26/02/2013 d'un montant de 40 917.50€ HT, la maîtrise d'œuvre des itinéraires cyclables 3 et 4.

La CCFM a validé l'Avant-Projet Définitif et le sous détail des prestations par l'avenant 1 (itinéraires 3 et 4), et l'avenant 2 (maîtrise d'ouvrage déléguée de Hombourg-Haut pour la mission de maîtrise d'œuvre de sécurisation de la RD 603) puis passé l'avenant 3 pour les études « Loi sur l'Eau » d'un montant de 4 000€ HT et enfin un avenant n° 4 a porté le délai de la phase DET à 9 mois pour tenir compte des difficultés et de la complexité de réalisation des travaux.

Depuis, d'autres évolutions ont eu lieu :

Morcellement de l'itinéraire cyclable n° 4 en 4 phases de chantier au lieu de 3 prévues à l'acte d'engagement ;

Prolongation des délais de la phase DET du marché en cours de deux mois (avenant n° 1 au marché de travaux signé avec TP KLEIN) et morcellement du chantier lié aux autorisations de voirie du Conseil Départemental ;

Hombourg-Haut, le tuyau d'origine était dissimulé dans l'ancienne passerelle béton non conforme et démolie dans le cadre de cette opération (obstacle aux crues de la Rosselle). Un poste de relevage des eaux usées est donc à poser rive droite et à raccorder en refoulement sur le réseau existant situé rive gauche de la Rosselle.

Les honoraires d'Artelia phase DET sont donc majorés prorata temporis de 2 mois soit 3 802.50 € ainsi que d'un forfait d'étude pour le poste de refoulement de 2 000€ auquel est associé un délai de réalisation DET également de 2 mois.

L'ensemble de ces prestations d'un montant de 5 802.50€ HT ajouté au forfait d'étude « Loi sur l'Eau, augmente la masse du marché initial de 23.96% et fait l'objet, selon les articles 139-2 et 3 et 140-1 du décret n° 2016-380 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, d'une modification du marché (avenant n° 5).

La Commission d'Aménagement du Territoire lors de la réunion du 04 juillet 2018 a émis un avis à la passation de cet avenant n°5.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la passation de l'avenant n° 5 avec le cabinet ARTELIA d'un montant HT de 5 802.50€, le nouveau montant du marché est arrêté à la somme de 54 708.65€.

De mandater Monsieur le président ou son représentant pour signer cet avenant.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

POINT 10 – VIABILISATION D'UNE PARCELLE DE 6.5HA AU PAC N° 1 CONVENTION GRDF POUR L'ALIMENTATION EN GAZ NATUREL DES FUTURES PARCELLES A BATIR.

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach a engagé, sous maîtrise d'œuvre du cabinet COREAL, les travaux de viabilisation d'une parcelle de 6.5ha sur le PAC n°1 et confié les travaux à la société COLAS EST de Sarreguemines.

GRDF propose, par convention la prise en charge de l'intégralité des travaux estimés à 17 900€ HT.

La CCFM, Aménageur, s'engage à réaliser le terrassement de la fouille, la mise en œuvre du sable de fond de fouille, du grillage avertisseur et le remblaiement réglementaire de la fouille après pose du tuyau de gaz. Ces travaux sont déjà Intégrés au marché COLAS EST.

La CCFM s'engage également à communiquer aux futurs acquéreurs la présence du réseau GRDF et à désigner un coordonnateur SPS pour ce chantier.

Le Conseil communautaire est donc amené à se prononcer sur la signature de cette convention avec GRDF.

La commission des travaux, pour sa part, lors de sa réunion du 4 juillet a émis un avis favorable à la signature de cette convention.

Pour information le coût de l'extension de réseau ENEDIS restant à la charge de la CCFM est de 86 041.39€TTC, ENEDIS prenant pour sa part un taux de réfaction de 40% soit 47 800.77€.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver la signature avec GRDF de la convention pour l'alimentation en gaz naturel de la Zone d'Activités PAC n°1, « parcelle de 6.5ha » ;
D'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toutes pièces s'y rapportant y compris le futur marché de coordination SPS.

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 11 – CONVENTION AVEC LA REGION AUTORISANT DES FINANCEMENTS COMPLEMENTAIRES EPCI DANS LE CHAMP DES AIDES AUX ENTREPRISES.

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois Maptam (loi du 27 janvier 2014) et NOTRe (loi du 7 août 2015) modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquelles, les départements et les régions.

Ces deux lois prévoient notamment :

La suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions,

Des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions,

De conforter chaque niveau de collectivités sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives,

Un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné,

Le maintien des compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces dispositions est en partie encadrée par des échéances fixées par ces lois.

Le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), entré en vigueur le 2 juin 2017, fixe le cadre et la coordination des différentes interventions de la Région, compétente de plein droit pour le développement économique. La Région doit ainsi organiser les interventions des collectivités territoriales et de leur groupement en la matière.

L'action des EPCI est recentrée sur certaines catégories d'intervention limitativement énumérées.

Ainsi, l'article L1611-2-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Sous réserve des articles L. 1511-3, L. 1511-7 et L. 1511-8, du titre V du livre II de la deuxième partie et du titre III du livre II de la troisième partie, le conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région. Dans le cadre d'une convention passée avec la région, la métropole de Lyon, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région. »

La Communauté de Communes, souhaitant s'investir dans le développement économique et de l'emploi du territoire régional et renforcer la coopération en la matière, a expressément manifesté sa volonté d'intervenir auprès des entreprises de son territoire.

La présente convention a pour but de permettre aux EPCI qui le souhaitent, d'apporter, aux bénéficiaires concernés, une aide dans le cadre prévu à l'article L1511-2-1 du CGCT, notamment pour ce qui est de la CCFM au travers de son programme d'aide à l'investissement des petits commerces.

La convention proposée sera en vigueur jusqu'au 31/12/2021.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention en question

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 12 – ACQUISITION DES TERRAINS APPARTENANT A L'EPFL

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach et l'Etablissement Public Foncier de Lorraine ont signé le 26 septembre 2003, une convention foncière, ayant déjà fait l'objet de plusieurs avenants, pour l'acquisition d'emprises, appartenant à Charbonnages de France, dans la Vallée de la Rosselle (Plateforme de Béning-Betting). L'EPFL souhaite désormais revendre ces terrains, d'une superficie totale d'environ 38 ha, à la Communauté de Communes.

Par Convention foncière du 06 juillet 2007, la CCFM et l'EPFL, ont également engagé des démarches visant à préparer le transfert de propriété, la gestion et la valorisation d'autres terrains industriels délaissés par Charbonnages de France. L'EPF Lorraine s'était notamment engagé à acquérir par voie amiable et à un prix agréé par l'Administration des Domaines, l'ensemble de ces biens représentant une superficie d'environ 233 ha.

Opération abordée de longue date avec la CCFM, l'EPFL souhaite revendre aujourd'hui une partie de ces biens, tels que désignés ci-après :

- >La vallée de la Merle ;
- >Les biens restants du carreau Cuvelette ;
- >La carrière de Freyming-Merlebach ;
- >Le terriil Sainte-Fontaine ;
- >Le carreau Vouters.

Par courrier du 12 avril 2018, l'EPFL propose de procéder à la cession de ces biens en 2 étapes:

1ère étape:

Signature avant fin juillet 2018, d'un premier acte portant sur la cession des terrains de Cuvelette, de la vallée de la Merle, de la Carrière et du terriil Sainte-Fontaine. Cette emprise couvre une surface totale de 257 ha 40 a 20 ca, pour un prix de 324 702,54 € TTC (hors intérêts), soit 327 408,39 € avec les intérêts. En effet, il est important que la signature de cet acte intervienne dans les meilleurs délais afin de ne pas retarder le projet de centrale photovoltaïque prévu dans la Carrière.

2ème étape :

carreau Vouters, soit une emprise de 42 ha 70 a 82 ca, pour un prix de 489 076,68 € TTC (hors intérêts), soit 499 244,49 € avec les intérêts. L'acte de cession correspondant sera signé avant la fin de l'année 2018, avec une première échéance de paiement en 2019. Ce second acte engagera l'EPFL à accompagner la reconversion du carreau Vouters à hauteur de 50% pour les travaux portant sur le bâtiment et les espaces extérieurs propres à l'emprise concernée, plafonnés à 2 M€.

Les prix de cession proposés sont établis aux conditions générales de cession de l'EPFL, c'est-à-dire conformément au prix de revient actualisé. Toutefois, depuis 2016, la consultation réglementaire du service des Domaines est obligatoire au-delà d'une valeur égale ou supérieure à 180 000 €.

Par avis en date du 28 juin 2018, Le service des Domaines a estimé la valeur vénale des terrains à un montant strictement similaire à celui proposé par l'EPFL

Il est également important de noter les points suivants :

Un bail emphytéotique et un commodat consenti par Charbonnages de France avec la société SURSCHISTE en date du 1er janvier 2005, grèvent une partie des parcelles du terriil Sainte-Fontaine.

Une convention relative au droit de pêche et à l'entretien sera définie entre la Communauté de Communes et la Ville de Freyming-Merlebach.

Un bail emphytéotique est en cours de signature entre l'EPFL et la société CDF Ingénierie concernant les terrains d'assise du projet de centrale photovoltaïque

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser l'acquisition des terrains de l'EPFL en 2 étapes et à hauteur de 814 266,44 € TTC au total (hors intérêts), soit 826 652, 88 € avec les intérêts, conformément aux montants proposés par l'EPFL ;

D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les actes de ventes et toutes les pièces liées à ces acquisitions.

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 13 – RENOVATION THERMIQUE DES LOGEMENTS - PROGRAMME « HABITER-MIEUX » : LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BONIFICATION VERSEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la CCFM s'est déroulée de septembre 2010 à août 2015. A compter du 1 er septembre 2015, un nouveau protocole d'aide à la rénovation thermique des logements privés, dénommé programme « Habiter-Mieux », a pris le relais de l'OPAH et ce jusqu'au 31 décembre 2017. Ce dispositif a été reconduit pour l'année 2016 conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2017, point n° 10.

A l'instar de l'OPAH, ce programme permet ainsi à la CCFM d'accorder des aides financières pour des travaux réalisés dans des logements bénéficiant d'une subvention de l'ANAH.

Le tableau récapitulatif ci-joint indique la liste des bénéficiaires des bonifications et le montant alloué à chacun d'entre eux. Considérant les engagements pris par la communauté de communes

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le versement d'une bonification (montant maximal) aux bénéficiaires du programme « Habiter-Mieux » telle que mentionnée dans le tableau ci-annexé

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 14 – RAPPORT DU PRESIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT, ANNEE 2017.

En application de l'article 78 de la Loi n° 95.101 dite Loi « Bamier », il vous est présenté le rapport annuel de l'année 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement ;

Un exemplaire de ce rapport sera adressé à chacune des communes de rattachement ;

Il est rappelé que les communes concernées n'ont plus l'obligation de présenter ce rapport à leur conseil, ces dernières n'ayant plus la compétence

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
Le conseil communautaire a pris acte du rapport susmentionné

Le Président.

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

POINT 15 – RAPPORT DU DELEGATAIRE SUR LA GBBTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT. ANNEE 2017.

Conformément au décret du 14 juillet 2005, les délégués sont tenus de remettre aux services publics locaux leurs rapports annuels d'activité, c'est à ce titre que notre délégué, la société Véolia Eau, nous a fait parvenir son rapport annuel 2017 du service d'assainissement.

Une copie de ce rapport a été soumise à l'avis de la DDT dans le cadre du contrôle d'affermage.

Il est rappelé que les communes concernées n'ont plus l'obligation de présenter ce rapport à leur conseil, ces dernières n'ayant plus la compétence.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
De prendre acte du rapport susmentionné

Le Président.

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

POINT 16 – EXAMEN DU RAPPORT DU DELEGATAIRE SUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE FREYMING-MERLEBACH - ANNEE 2017.

Conformément au décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif à la présentation du rapport annuel du délégué de service public local, la société GDV nous a transmis son rapport relatif aux activités de l'année 2017. Ce rapport est joint en annexe.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
De prendre acte du rapport susmentionné

Le Président.

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

POINT 17 – EXAMEN DU PROJET DE PLH.

Au regard de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté relatives aux attributions et à la gestion de la demande, l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat est obligatoire pour les Communautés de Communes.

Le programme local de l'habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques autour des principales orientations stratégiques citées ci-dessous :

- > Optimiser une stratégie intercommunale de l'habitat
- > Analyser et évaluer pour une plus grande efficacité de l'action publique
- > Développer de manière équilibrée et durable l'offre résidentielle
- > Renforcer l'attractivité résidentielle de la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach

Articles L. 302-1 à L. 302-4-1 du code de la construction et de l'habitation - CCH

Article L. 302-1 du CCH

Outre les besoins en logement, le PLH doit répondre aux besoins en hébergement et favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain. Il doit être doté d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire, afin de pouvoir suivre les effets des politiques mises en œuvre.

A partir d'un diagnostic de la situation existante, le PLH définit les objectifs à atteindre, notamment l'offre nouvelle de logements et de places d'hébergement en assurant une répartition équilibrée et diversifiée sur les territoires. Il précise notamment :

Un programme d'actions en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

-> le nombre et les types de logements à réaliser ;

-> les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés ;

- l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
- les orientations relatives à l'application des dispositions du code de l'urbanisme, favorisant la construction de logement.
- les actions et les opérations de renouvellement urbain telles que démolitions et reconstructions de logements sociaux, les interventions à prévoir dans les copropriétés dégradées, le plan de revalorisation du patrimoine conservé, les mesures pour améliorer la qualité urbaine des quartiers concernés et des services offerts aux habitants ;
- la typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre privée conventionnée ANAH sociale et très sociale ;
- les réponses à apporter aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
- les réponses à apporter aux besoins des étudiants.

Le PLH comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique.

Le présent projet de PLH, arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI, sera transmis aux communes et établissements publics compétents en matière d'urbanisme, ces derniers disposant d'un délai de deux mois pour donner leur avis. Une nouvelle délibération aura lieu au vu de ces avis, puis le projet sera transmis au préfet qui le soumettra, dans un délai de deux mois, au comité régional de l'habitat.

Laurent Kleinhentz souscrit au PLH mais souhaite que l'on puisse englober Farebersviller, Theding, Henrville et Seingbouse afin d'atteindre le niveau démographique nécessaire à son classement en QPV et pouvoir ainsi bénéficier du classement en programme ANRU.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'arrêter le projet de PLH et de le transmettre pour avis aux communes membres et aux organismes compétents en matière d'urbanisme

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 18 – DECLASSEMENT DES TERRAINS DU PA2 POUR VENTE A CODIC.

Dans le cadre de la vente de parcelles situées dans la Zone d'Activité Concertée dénommée "PARC D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRE N°2",

Le conseil de la communauté de communes de Freyming-Merlebach, CONSTATE que les biens ci-après désignés :

Voir annexe

N'ont jamais eu une affectation conforme à la déclaration d'utilité publique décidée par arrêté de la préfecture de la Moselle n°94-AG/1-296 du 6 Juillet 1994,

N'ont jamais eu aucune autre destination d'intérêt public ou autre destination générale,

et que si néanmoins dans l'hypothèse où par application de la théorie de la domanialité virtuelle ces parcelles auraient intégré le domaine public,

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
De prononcer aujourd'hui le déclassement de l'ensemble des parcelles sus-énoncées.

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 19 – CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS PAC N° 1 NORD PARCELLE SECTION 18 N° 483 DE 327M² BAN DE SEINGBOUSE.

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach a cédé 3 parcelles à bâtir situées à l'arrière de l'Hôtel d'Entreprises n° 2 avec accès commun par la voirie de notre bâtiment.

Pour raccorder les 3 terrains au réseau de distribution ENEDIS, une servitude est créée sur la parcelle spécialement découpée pour cela sur le ban de Seingbouse section 18 n° 483 de 327m².

Dans cette parcelle circulent tous les réseaux alimentant les 3 terrains.

Cette servitude fait l'objet de la convention ENEDIS présentée au Conseil Communautaire.

Le Conseil communautaire est donc amené à se prononcer sur la signature de cette convention avec ENEDIS dont la signature permettra d'engager officiellement les travaux du concessionnaire et l'alimentation électrique définitive de la SCI ERKAN, premier investisseur du site.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'approuver la signature avec ENEDIS de la convention de servitudes permettant l'alimentation électrique de nos trois terrains I bâtir sur le PAC n°1, extension Nord;
D'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que toute pièce s'y rapportant.

Le Président.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de tel acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.